

PREFET DE L'INDRE

Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire
Délégation départementale de l'Indre
Unité Espace clos – Environnement extérieur – Urbanisme

ARRÊTÉ du - 5 OCT. 2016

Portant dérogation à l'arrêté n° 2001 – E – 1962 du 13 juillet 2001 réglementant les bruits de voisinage. Demande de la Mairie de CHATEAUROUX concernant la dépose et la mise en place des jardinières dans différentes rues de CHATEAUROUX

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2211-1 à L. 2212-2 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R 1334-31 à R 1334-37 ;

Vu le nouveau code pénal et notamment son article R 623-2 ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L571-18 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-E-1962 du 13 juillet 2001 portant réglementation des bruits de voisinage ;

Vu la demande de la mairie de CHATEAUROUX en date du 26 septembre 2016 ;

Considérant que les travaux envisagés doivent se dérouler de 21h00 à 06h30 dans les nuits du 10 au 11 octobre 2016 et du 24 au 25 octobre 2016 afin de limiter la gêne à la circulation dans les rues Victor Hugo, Joseph Bellier, Grande, Molière, Guimon Latouche et Bertrand ;

Sur proposition de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre – Val de Loire,

ARRÊTE

Article 1 : Une dérogation à l'arrêté n° 2001-E-1962 du 13 juillet 2001 réglementant les bruits de voisinage est accordée à la mairie de Châteauroux pour :

- la dépose des jardinières suspendues dans les différentes rues de Châteauroux de 21h00 à 06h30 dans la nuit du 10 au 11 octobre 2016,
- la mise en place des jardinières dans les différentes rues de Châteauroux de 21h00 à 06h30 dans la nuit du 24 au 25 octobre 2016.

Article 2 : Le service municipal, en charge d'exécuter les travaux, devra :

- respecter strictement les horaires fixés à l'article 1,
- utiliser des engins de chantier dont les dispositifs d'échappement devront être conformes à la réglementation en vigueur,
- veiller à ne provoquer aucun bruit intempestif ou désinvolte et d'une manière générale prendre toute mesure de précaution afin de respecter la tranquillité publique des riverains.

Article 3 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (Place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture, la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, le Directeur départemental de la sécurité publique et le Maire de CHATEAUROUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Nathalie VALLEIX